

## Accord entre la FNC et les représentants nationaux des instances agricoles et la Fédération Nationale des Chasseurs

# Gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts

Gérard Bédarida

**E**n marge de la loi chasse, un protocole d'accord est venu conclure en janvier 2012, une série de quatre rencontres entre la FNC et les représentants des agriculteurs (APCA, FNSEA) sur le sujet des dégâts agricoles causés par le grand gibier.

Il s'agit d'une initiative positive d'Alain Belloy président de la Commission grand gibier de la FNC aidé par Benoît Guibert, responsable du service dégâts à la Fédération Nationale.

Les deux partenaires, agriculteurs et chasseurs, donnent une dimension nouvelle à la notion de plan de maîtrise des sangliers en apportant des solutions pragmatiques confortées par l'aval de l'État au niveau national ou départemental. Ce protocole comprend 3 volets

### Des mesures relatives à la gestion du sanglier

#### La définition des points noirs.

L'analyse des plans départementaux de maîtrise des sangliers a fait apparaître une très grande disparité dans la manière de définir les points noirs, parfois autant influencée par le ressenti que par la réalité.

Les points noirs ne collent pas nécessairement aux frontières des unités de gestion et constituent le plus souvent des sous-ensembles de ces U.G. À l'issue d'une étude méthodologique, la FNC a mis en évidence deux indicateurs permet-



*Les agriculteurs pourront participer à l'entretien des clôtures posées par les chasseurs*

tant des sectoriser les points noirs de manière fiable : le coût des indemnisations par commune et la densité de prélèvement aux 100 ha boisés. Les autres indicateurs de type ratio (coût par sanglier prélevé, indemnisation par hectare boisé ou hectare de S.A.U.) manquent de régularité et de fiabilité. Le report de ces indicateurs dans une représentation cartographique facilite la définition de ces points noirs.

### Les mesures à préconiser dans les points noirs

Dans le cadre des schémas départementaux de gestion cynégétique, les Fédérations sont chargées de sélectionner les mesures à mettre en œuvre dans les points noirs. Ces mesures seront débattues en CDCFS en puisant dans une boîte à outils reconnus par les 2 parties. L'essentiel de ces outils avait déjà été listé lors de l'élaboration du plan national.

### Les modalités de mise en œuvre de la prévention des dommages

Dans les points noirs, la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures sont assurés par les chasseurs. En dehors de ces zones, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention, en facilitant et en participant à la mise en place des clôtures.

### Les principes généraux de mise en œuvre de l'agrainage

Trois points ont été identifiés :  
Autoriser l'agrainage de dissuasion



dans le cadre d'une contractualisation annuelle avec les détenteurs du droit de chasse en conformité avec les dispositions du Schéma (SDGC).

Dans les points noirs identifiés, l'agrainage pourra être suspendu ou interdit en période de chasse. Obtenir des services de l'Etat (ONCFS, ONF), un renforcement des contrôles et l'application des sanctions réglementaires.

### Des modifications dans la procédure d'indemnisation des dégâts

Ce volet comporte une série d'accords techniques destinés à faciliter le traitement et le règlement des dossiers tout en réduisant les frais de gestion superflus. Les deux parties, FDC et agriculteurs, en tirent ainsi bénéfice. Nous en détaillons les points essentiels.

#### Une indemnisation des bandes intercalaires

Les dégâts causés aux bandes herbeuses intercalaires entre les arbres fruitiers n'étaient pas indemnisés car cela ne correspondait pas à une production.

En revanche, cela pénalisait la récolte des fruits tombés à terre (noix etc.). Ces dégâts sont désormais indemnisables.

#### Une révision du seuil d'indemnisation

Les petits dossiers de dégâts engendrent des coûts de gestion disproportionnés par rapport aux dommages subis.

Le seuil d'indemnisation était jusqu'alors de 76 euros par agriculteur, tous dossiers cumulés, alors que les frais d'estimation d'un seul dossier sont bien plus élevés. Le seuil est désormais fixé à l'échelle de la parcelle et doit dépasser l'une de ces 2 limites : 3 % de la surface de la parcelle ou 250 euros.

En dessous de ce seuil, les frais d'estimation seront à la charge de l'agriculteur et déduits du montant à indemniser de ce dossier et des dossiers ultérieurs si nécessaire.

#### Un relèvement du pourcentage d'indemnisation

L'abattement légal actuellement de 5 % sera abaissé à 2 %. Cela constitue la contrepartie du relèvement du seuil minimal.

#### Une déclaration des dossiers par internet

Cette mesure facilitera la dépose des dossiers tout en facilitant le suivi ultérieur.

#### L'établissement d'une grille de référence des abattements supplémentaires

Dans certains cas litigieux particuliers comme la destruction d'une clôture électrique ou le cumul d'une activité agricole et d'une chasse commerciale, le pourcentage d'indemnisation peut être réduit. Afin de réduire les contestations inutiles, une grille nationale de référence sera élaborée par la Commission Nationale d'Indemnisation.

#### Un suivi partagé

Cet accord global est complété par des échanges d'information entre les deux parties et par la création d'un observatoire des dégâts de grand gibier.

En conclusion, cet accord repose sur la volonté d'indemniser les dommages de la manière la plus juste possible et en réduisant les coûts de gestion superflus. Au-delà des concessions réciproques qui pourront dans certains départements être à l'avantage des agriculteurs, ce protocole d'accord matérialise la reconnaissance d'une notion de dégâts acceptables (fixés à 3 % de la surface d'une parcelle), et l'acceptation des agriculteurs de participer à la prévention (pose de clôtures) dans des situations normales (hors points noirs).

Le pari est audacieux, il est en tout cas dynamique et responsable dans la mesure où l'État n'intervient pas de manière autoritaire mais simplement comme garant d'un accord.

G.B.

